

**PREVENTION, AUTONOMIE ET VIE SOCIALE**  
**Equipement, Contrôle et Tarification**  
**des Etablissements et Services**  
**Sociaux et Médico-Sociaux**  
Rue Heurtault de Lamerville  
18016 - BOURGES CEDEX

**Arrêté n° 141 / 2018**  
**d'autorisation de fonctionnement**  
**du Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)**  
**du CCAS d'Orval**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'agrément n°SAP/ 261800304 accordé à compter du 15 décembre 2011, par arrêté du 30 décembre 2011 de la DIRECCTE de la Région Centre, Unité territoriale du Cher,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et notamment son article 47,

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 fixant les critères d'un cahier des charges national pour les services d'aide à domicile,

Considérant que le SAAD du CCAS d'Orval intervient en mode prestataire auprès de personnes âgées et handicapées,

Considérant qu'il a respecté ses obligations réglementaires et a adressé une évaluation externe à la date du 7 février 2018,

- A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : Le SAAD du CCAS d'Orval est autorisé à fournir des prestations à un public fragile, personnes âgées et handicapées tel que défini par la loi ASV du 28 décembre 2015.

**Article 2** : Le SAAD du CCAS d'Orval est autorisé à intervenir, uniquement en mode prestataire, auprès des bénéficiaires de l'APA et/ou de la PCH sur le territoire de la commune d'Orval.

**Article 3** : L'autorisation donnée à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour 15 ans à compter du 15 décembre 2011, conformément à la loi ASV. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 dudit code.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**Article 5** : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 6** : Le directeur général des services départementaux et la présidente du CCAS désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

**Article 8** : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

BOURGES, le **24 MAI 2018**

Copie certifiée conforme l'original  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
Prévention, Autonomie  
et Vie Sociale

  
Marie-Claude AUBERTIN

**ANNIE LALLIER**

POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,  
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES  
MAISONS DES SOLIDARITÉS, DES  
PERSONNES ÂGÉES, ET DE L'INSERTION

Acte transmis au contrôle de légalité le :

  
28 MAI 2018

Acte publié le :

**28 MAI 2018**